

iv. des particules de nature minérale récupérées par un système d'épuration d'air et issues du concassage et du tamisage d'agrégats, de pièces de béton de ciment ou de brique, à l'exception de la brique réfractaire;

et restauration de la couverture végétale de la surface; ».

**2.** L'article 43 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **43.** Dans le cas où le plan de restauration prévoit la mise en place d'une nouvelle couverture végétale, l'exploitant doit recouvrir uniformément le sol ou la surface de terre végétale ou de compost et prendre les mesures requises pour que la végétation nouvelle soit toujours en croissance deux ans après la fin des travaux de restauration.

L'utilisation de compost à des fins de restauration de la couverture végétale d'une carrière ou d'une sablière est subordonnée à l'obtention d'une autorisation du ministre en application de l'article 22 de la Loi. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51742

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

### Enfouissement et incinération de matières résiduelles — Modifications

#### Redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles et le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but d'apporter diverses modifications réglementaires visant les installations d'élimination de matières résiduelles régies par le Règlement

sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles. La mise en œuvre progressive de ce règlement, qui est entré en vigueur le 19 janvier 2006, a mis en lumière la nécessité d'apporter différentes modifications réglementaires en vue, notamment, d'en faciliter son application, sans diminuer pour autant la protection des personnes et de l'environnement.

Les modifications réglementaires proposées visent, entre autres, à donner la possibilité d'établir sur de nouveaux territoires peu peuplés des lieux d'enfouissement en milieu nordique, en tranchée ou en territoire isolé. Elles ont aussi pour objectif de soustraire, à certaines conditions, les centres de transfert de petite taille exploités par des municipalités à l'application de différentes obligations réglementaires dont celles relatives à la pesée des matières résiduelles et au contrôle radiologique. En outre, ce projet de règlement propose de ne plus rendre obligatoire l'élimination, dans un lieu d'enfouissement régi par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, des branches, souches et arbustes ainsi que des sols qui n'ont pas été contaminés par une activité humaine, de même que des résidus fibreux qui proviennent d'usines de fabrication de panneaux de lamelles orientées.

Le règlement proposé apporte diverses autres modifications relativement aux mesures de contrôle et de suivi applicables aux installations d'élimination de matières résiduelles, notamment en ce qui a trait aux eaux rejetées dans un système d'égout municipal ainsi qu'à l'enfouissement de sols contaminés ou à l'utilisation de tels sols comme matériel de recouvrement. Il vise également à rendre applicable aux lieux d'enfouissement technique les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement relatives à la fixation des tarifs par l'exploitant d'une installation d'élimination de matières résiduelles.

Enfin, le règlement proposé apporte des modifications de concordance au Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles.

Les modifications proposées comportent certaines obligations nouvelles qui peuvent affecter légèrement certains exploitants de lieux d'élimination de matières résiduelles, sans pour autant avoir d'impact économique significatif. Par ailleurs, considérant la fermeture de nombreuses installations d'élimination de matières résiduelles en raison des nouvelles obligations prévues dans le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, les modifications proposées donneront la possibilité aux communautés éloignées et peu peuplées d'établir des centres de transfert de petite taille, réduisant ainsi les coûts liés à l'établissement et à la gestion de ce type d'installation. Les modifications proposées donnent aussi une possibilité aux entreprises

fabriquant des panneaux de lamelles orientées de réduire leurs coûts de gestion de certains résidus fibreux en leur offrant une alternative à leur élimination dans un lieu régi par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Mario Bérubé, chef du Service des matières résiduelles, Direction des politiques en milieu terrestre, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 9<sup>e</sup> étage, boîte 71, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3950, poste 4970, par télécopieur au numéro 418 644-3386 ou par courrier électronique à mario.berube3@mddep.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée peut soumettre par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, ses commentaires sur le sujet à M. Mario Bérubé, à la même adresse.

*La ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs,  
LINE BEAUCHAMP*

## **Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles<sup>1</sup> et le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelle<sup>2</sup>**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. a, b, c, d, e, f, g, h, h.1, h.2 et m, a. 64.1 et a. 70 par. 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup>)

**1.** L'article 4 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles est modifié par le remplacement du paragraphe 6<sup>o</sup> par le suivant :

« 6<sup>o</sup> les pesticides au sens de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3) ».

**2.** L'article 6 de ce règlement est modifié :

<sup>1</sup> Les dernières modifications au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, édicté par le décret n<sup>o</sup> 451-2005 du 11 mai 2005 (2005, G.O. 2, 1880), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 82-2009 du 11 février 2009 (2009, G.O. 2, 345). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2009.

<sup>2</sup> Le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles, édicté par le décret n<sup>o</sup> 340-2006 du 26 avril 2006 (2006, G.O. 2, 1995), n'a pas été modifié depuis son édicition.

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « , exception faite des branches, souches ou arbustes ainsi que des sols qui n'ont pas été contaminés par une activité humaine »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré les dispositions du premier alinéa, peuvent être éliminés dans un lieu d'enfouissement autorisé à cette fin par le ministre en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

1<sup>o</sup> les résidus fibreux qui proviennent de scieries;

2<sup>o</sup> les résidus fibreux de même nature que ceux issus de scieries, qui proviennent d'usines de fabrication de panneaux de lamelles orientées;

3<sup>o</sup> les cendres, sols ou boues qui proviennent de ces établissements et qui contiennent de tels résidus. ».

**3.** L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par les suivants :

« 3<sup>o</sup> réserve faite des dispositions du chapitre VI du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, les matières résiduelles de fabrique au sens de l'article 1 de ce dernier règlement; »;

« 3.1<sup>o</sup> réserve faite du deuxième alinéa de l'article 6 du présent règlement, les résidus fibreux qui proviennent de scieries et ceux de même nature qui proviennent d'usines de fabrication de panneaux de lamelles orientées, ainsi que les cendres, sols ou boues qui proviennent de ces établissements et qui contiennent de ces résidus. ».

**4.** L'article 22 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, au sous-paragraphe a du paragraphe 1<sup>o</sup>, du troisième tiret;

2<sup>o</sup> par la suppression, à la fin du troisième alinéa, de « et si la base de son niveau inférieur de protection est située à une distance minimale de 1,5 m au-dessus du roc ».

**5.** L'article 24 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre, si un tel lieu ne reçoit pas d'ordures ménagères, la largeur minimale de la zone tampon prescrite par l'article 18 est réduite à 10 m. ».

**6.** L'article 32 de ce règlement est modifié par l'insertion, au troisième alinéa et après « De plus, », de « s'ils ne sont pas valorisés, ».

**7.** L'article 39 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, au premier alinéa, de « annuel »;

2° par la suppression, au dernier alinéa, de « annuels ».

**8.** L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'exploitant doit également consigner au registre d'exploitation, pour tout apport de matériaux visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 42 ainsi qu'aux troisième et quatrième alinéas de l'article 50 et qui sont destinés au recouvrement des matières résiduelles admises dans les zones de dépôt, la nature et la quantité de ces matériaux. ».

**9.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 40, du suivant :

« **40.1.** L'exploitant est tenu, lors de la réception de sols visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 39, d'en confirmer l'admissibilité. À cette fin, il doit, pour chaque lot de sol de 200 tonnes ou moins, faire prélever un échantillon pour permettre l'analyse de tous les contaminants susceptibles d'y être présents parmi ceux visés au deuxième alinéa de l'article 42 et au troisième alinéa de l'article 50, s'il s'agit de sol servant au recouvrement des matières résiduelles, ou à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains pour des sols destinés à l'enfouissement. Pour tout lot de sols supérieur à 200 tonnes, l'exploitant doit faire prélever et analyser un échantillon supplémentaire pour chaque fraction additionnelle de 400 tonnes ou moins.

Les résultats des analyses doivent être consignés dans le registre d'exploitation. ».

**10.** L'article 42 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au quatrième alinéa, de « présent article; à cette fin, il fait faire l'analyse » par « premier alinéa; à cette fin, il fait faire les mesures et les analyses »;

2° par l'insertion, au quatrième alinéa et après « résultat des » de « mesures et »;

3° par le remplacement, au cinquième alinéa, de « de sol ou de matériau » par « de matériaux autres que des sols ».

**11.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 47 par le suivant :

« **47.** Nul ne peut brûler des matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement technique; l'exploitant ne peut non plus y tolérer le brûlage de telles matières. ».

**12.** L'article 50 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les dispositions des articles 34 à 36 relatives à l'assurance et au contrôle de la qualité s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au recouvrement final des zones de dépôt prescrit par le présent article. ».

**13.** L'article 52 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, au paragraphe 1° du premier alinéa et après « la nature » de « , à la provenance »;

2° par l'insertion, au deuxième alinéa et après « au ministre », de « , sur support informatique et au moyen de documents technologiques que prescrit ce dernier, ».

**14.** L'article 53 de ce règlement est modifié, dans le tableau du premier alinéa :

1° par la suppression de « 275 U.F.C./100ml »;

2° par le remplacement de « 100 U.F.C./100ml » par « 1000 U.F.C./100ml ».

**15.** L'article 63 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° au moins une fois par mois, s'ils sont dirigés vers un système d'égout dont les eaux usées sont acheminées vers une installation de traitement établie et exploitée conformément à une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, aux fins de mesurer les paramètres ou substances mentionnés à l'article 53, à l'exception des coliformes fécaux. »;

2° par l'insertion, au deuxième alinéa et après « leur traitement » de « ou leur rejet dans un système d'égout dont les eaux usées sont acheminées vers une installation de traitement »;

3° par l'insertion, au quatrième alinéa et après « lieu d'enfouissement », de « , exception faite des bassins de sédimentation des eaux superficielles, »;

4° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Le débit des lixiviats recueillis par les systèmes de captage prescrits aux articles 25 et 26 ainsi que le débit des rejets provenant du système de traitement dont est pourvu le lieu d'enfouissement doivent être mesurés distinctement et en continu, avec enregistrement des résultats. ».

**16.** L'article 65 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « entièrement situé » par « situé en tout ou en partie ».

**17.** L'article 71 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « un délai de soixante jours » par « les trente jours qui suivent le dernier jour du mois »;

2° par le remplacement, au troisième alinéa, de « celui » par « le dernier jour du mois ».

**18.** L'article 77 de ce règlement est modifié par la suppression, au deuxième alinéa et après « registres », de « annuels ».

**19.** L'article 87 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° le territoire de la région de la Baie James tel que décrit en annexe à la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8.2), à l'exclusion des municipalités de Chibougamau et de Chapais; ».

**20.** L'article 89 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après « 40, » de « 40.1, »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les dispositions des articles 63, 65 et 66 ne sont toutefois pas applicables à un lieu d'enfouissement en tranchée entièrement aménagé sur une halde de résidus miniers si les mesures de contrôle et de surveillance prescrites par ces dispositions ne peuvent être mises en place en raison des contraintes physiques inhérentes à cette halde. En ce cas, l'exploitant doit voir à la mise en place de mesures de substitution qui, tout en étant davantage adaptées à ces contraintes, permettent un contrôle et une surveillance des eaux souterraines s'approchant le plus possible de ceux prescrits par les dispositions susmentionnées. ».

**21.** L'article 91 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les dispositions des articles 34 à 36 relatives à l'assurance et au contrôle de la qualité s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au recouvrement final des zones de dépôt prescrit par le présent article. ».

**22.** L'article 94 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, au paragraphe 1° du troisième alinéa, de « , sauf aux terres de catégories I et II pour les Cris de Poste-de-la-Baleine »;

2° par l'insertion, au paragraphe 2° du troisième alinéa et après « Saint-Augustin », de « , la Ville de Schefferville et le territoire compris dans un rayon de 10 km des limites de cette municipalité, le Village naskapi de Kawawachikamach ».

**23.** L'article 105 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « 40, 43 à 46, 48, 49, 52 à 55, 57 à 60 et 63 à 79 » par « 40.1, 43 à 49, 52 à 55, 57 à 60, 63 à 67 et 69 à 79 »;

2° par la suppression, au deuxième alinéa, du paragraphe 3°;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'exploitant est tenu de vérifier périodiquement, selon la fréquence établie dans l'autorisation obtenue en application des articles 22 ou 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, si les sols ou les autres matériaux qu'il utilise pour le recouvrement des matières résiduelles respectent les prescriptions du paragraphe 1° du deuxième alinéa du présent article; à cette fin, il fait faire les mesures et l'analyse d'échantillons représentatifs de ces sols ou matériaux. Les résultats des mesures et analyses sont consignés dans le rapport annuel mentionné à l'article 52. ».

**24.** L'article 106 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les dispositions des articles 34 à 36 relatives à l'assurance et au contrôle de la qualité s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au recouvrement final des zones de dépôt prescrit par le présent article. ».

**25.** L'article 112 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les lieux d'enfouissement en territoire isolé ne sont permis que dans les territoires suivants :

1° les territoires non organisés en municipalité locale;

2° les territoires inaccessibles par voie routière, y compris toute île qui n'est pas reliée au continent par un pont ni par un service maritime opérationnel à l'année;

3° le territoire de la région de la Baie James tel que décrit en annexe à la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James;

4° les territoires visés au troisième alinéa de l'article 94;

5° la partie du territoire de la Ville de La Tuque située à l'ouest du 73<sup>e</sup> méridien. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« À l'exception du territoire visé au paragraphe 4° du premier alinéa, ces lieux d'enfouissement ne peuvent desservir, sur une base annuelle, plus de cent personnes en moyenne. »

3° par le remplacement, au deuxième alinéa, de « paragraphes 1° et 3° » par « paragraphes 1°, 3° et 5° »;

4° par l'ajout, après le paragraphe 6° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 7° la Ville de La Tuque. ».

**26.** L'article 113 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 2°, de « cinquante » par « cent ».

**27.** L'article 115 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **115.** Nul ne peut brûler des matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé; l'exploitant ne peut non plus y tolérer le brûlage de telles matières.

L'interdiction prévue au premier alinéa n'est toutefois pas applicable si ce lieu est situé en milieu nordique, tel que défini à l'article 94, et s'il est muni, autour de la zone de brûlage, d'une zone pare-feu d'au moins 15 m de large et libre de toute végétation à partir de la zone de brûlage. ».

**28.** L'article 117 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après « jour d'utilisation », de « ou au moins une fois par semaine dans le cas où il y a brûlage de ces matières conformément à l'article 115 ».

**29.** L'article 124 de ce règlement est modifié par la suppression, au deuxième alinéa, de « et pourvues d'un système d'extinction des incendies ».

**30.** L'article 137 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ne sont toutefois pas admissibles dans un tel centre les boues dont la siccité est inférieure à 25 %. ».

**31.** L'article 139 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « paragraphe 4° » par « paragraphes 1° et 4° ».

**32.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 139, des suivants :

« **139.1.** Malgré les dispositions de l'article 139, un centre de transfert exploité par une municipalité est soustrait à l'application des dispositions de l'article 38 si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° sa capacité maximale n'excède pas 300 m<sup>3</sup>;

2° la quantité de matières résiduelles qui y est transbordée par semaine n'excède pas 100 tonnes.

Un tel centre est également soustrait à l'application des dispositions des articles 29, 37, 39, 52, premier alinéa, paragraphe 4°, et deuxième alinéa, 124, deuxième et troisième alinéas, et 138, si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° sa capacité maximale n'excède pas 100 m<sup>3</sup>;

2° la quantité de matières résiduelles qui y est transbordée par semaine n'excède pas 30 tonnes.

Une municipalité locale ne peut compter sur son territoire plus d'un centre de transfert visé au premier alinéa du présent article. Il en est de même pour un centre de transfert visé au deuxième alinéa et servant en tout ou en partie au transbordement d'ordures ménagères.

**139.2.** Dans un centre de transfert visé au deuxième alinéa de l'article 139.1, les matières résiduelles doivent être déposées dans un contenant fermé et étanche.

En outre, de mai à septembre, les matières résiduelles doivent être acheminées vers une installation d'élimination au moins une fois par semaine. ».

**33.** L'article 140 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après « chapitres III et IV » de « , à l'exclusion de celles visées au deuxième alinéa de l'article 139.1, ».

**34.** L'article 146 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De même, les dispositions de cet article ne sont pas applicables à un centre de transfert visé au deuxième alinéa de l'article 139.1. Dans ce cas, l'avis au ministre et à la municipalité régionale de comté doit indiquer la

localisation d'un tel centre, la quantité hebdomadaire de matières résiduelles qui y sera transbordée ainsi que la clientèle visée. ».

**35.** L'article 147 de ce règlement est modifié, au premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 1<sup>o</sup>, de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 1<sup>o</sup> s'il s'agit d'une demande d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique ou d'un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition qui a fait l'objet d'une autorisation du gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement : »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 2<sup>o</sup>, de « tout autre lieu d'enfouissement technique » par « toute autre demande qui concerne un lieu d'enfouissement technique ou un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 3<sup>o</sup>, de « d'un lieu d'enfouissement en tranchée » par « d'une demande qui concerne un lieu d'enfouissement en tranchée »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3<sup>o</sup>, de « les lots ou parties de lots visés par la demande, ainsi que le certificat de localisation de chacun de ces lots ou parties de lots » par « le fonds de terre visé par la demande »;

5<sup>o</sup> par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3<sup>o</sup>, du sous-paragraphe suivant :

« *c*) s'il est prévu d'aménager le lieu d'enfouissement entièrement sur une halde de résidus miniers, tout document ou renseignement établissant, d'une part, que des contraintes physiques justifient la mise en place de mesures de substitution pour le contrôle et la surveillance des eaux souterraines ainsi que le permet l'article 89, et, d'autre part, que ces mesures respectent les conditions fixées par cet article; »;

6<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 4<sup>o</sup>, de « d'un lieu d'enfouissement en milieu nordique » par « d'une demande qui concerne un lieu d'enfouissement en milieu nordique »;

7<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 5<sup>o</sup>, de « d'un centre de transfert de matières résiduelles ou d'une » par « d'une demande qui concerne un centre de transfert de matières résiduelles ou une ».

**36.** L'article 150 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, au premier alinéa et après « 120, », de « 139.2, »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, au deuxième alinéa et après « et 52, », de « à l'article 91, cinquième alinéa, concernant l'application des articles 34 à 36, »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, au deuxième alinéa, de « paragraphe 4<sup>o</sup> » par « paragraphes 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> ».

**37.** L'article 151 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa, de « 41 » et de « et troisième alinéa » par, respectivement, « 40.1 » et « troisième et quatrième alinéas »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au deuxième alinéa, de « articles 43, 44 » et de « 43, 44, 55 et 63 à 71 » par, respectivement, « articles 40.1, 43, 44 » et « 40.1, 43, 44, 55, 63 à 67 et 69 à 71 ».

**38.** L'article 152 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « des articles 53 » par « des articles 47, 53 ».

**39.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 155, du suivant :

« **155.1.** Les articles 64.2 à 64.12 de la Loi sur la qualité de l'environnement relatifs à la fixation des tarifs par l'exploitant d'une installation d'élimination de matières résiduelles s'appliquent aux lieux d'enfouissement technique régis par la section 2 du chapitre II du présent règlement. ».

**40.** L'article 157 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe 2<sup>o</sup>, de « annuel ».

**41.** L'article 161 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré les dispositions du présent article, les matières résiduelles générées sur le territoire de la Ville de Lebel-sur-Quévillon demeurent admissibles dans le dépôt en tranchée exploité par cette municipalité avant le 19 janvier 2009 et situé sur le territoire de la Ville de Senneterre, jusqu'à concurrence de la capacité d'enfouissement autorisée à cette date. ».

**42.** Le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles est modifié par la suppression, aux premier et dernier alinéas de l'article 8, respectivement de « annuel » et « annuels ».

**43.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51741

## Projet de règlement

Loi sur les règlements  
(L.R.Q., c. R-18.1)

### Exploitations agricoles — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., L.R.Q., c. Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles » dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Malgré la règle obligeant les lieux d'élevage avec gestion sur fumier liquide ou solide de disposer d'ouvrages de stockage étanches pour les déjections animales qui y sont produites, le projet de règlement permet le stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé à certaines conditions. De plus, l'obtention par l'exploitant d'une recommandation préalable d'un agronome qui peut s'adjoindre, à cette fin, la collaboration d'une autre personne compétente en la matière, telle un ingénieur, est exigée. La vérification par l'agronome des amas une fois constitués est également prévue.

Le projet de règlement permet également le stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment d'élevage d'où il provient à certaines conditions pour les lieux d'élevage produisant 1 600 kg de phosphore ou moins annuellement et, jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2010, pour les lieux d'élevage existants le 15 juin 2002 produisant plus de 1 600 kg de phosphore par année.

Le projet de règlement précise l'obligation de tout exploitant d'un lieu d'élevage ou d'épandage de disposer des parcelles en cultures nécessaires à l'épandage de l'ensemble des matières fertilisantes qu'il produit ou utilise dès le début et pour toute la durée de la campagne annuelle de culture.

Les analyses de fumier et de sol, exigées de l'exploitant, devront être effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre; le contenu minimal de ces analyses est précisé au projet de règlement.

Le projet de règlement ajoute certaines règles relatives à la période de conservation de documents et, en certains cas, les prolonge de 2 à 5 ans. De même, l'obligation de fournir certains documents sur demande du ministre dans le délai indiqué y est énoncée.

Le projet de règlement permet l'épandage par aspersion basse de fumier liquide provenant des élevages de bovins laitiers ou de boucherie, à l'exception de ceux de veaux de lait, à l'aide d'un équipement qui peut être différent de celui utilisé pour les fumiers liquides provenant d'autres types d'élevage.

Le projet de règlement modifie les règles concernant le bilan de phosphore. Ainsi, en plus d'une mise à jour annuelle du bilan de phosphore, l'exploitant devra aviser sans délai un agronome et le mandater pour établir, à l'intérieur d'une période maximale de 30 jours, une mise à jour du bilan, suite à tout changement, identifié au projet de règlement, dans son lieu d'élevage ou d'épandage. L'exploitant devra également aviser le ministre de ces changements lorsqu'ils font en sorte que l'exploitant ne dispose plus des parcelles en culture requises par le règlement. Le contenu minimal du bilan de phosphore ou d'une mise à jour est précisé et doit être présenté sur le formulaire mis à la disposition par le ministre. L'exploitant devra avoir en sa possession un exemplaire du bilan de phosphore et de ses mises à jour et les fournir sur demande du ministre. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, un bilan de phosphore devra être transmis annuellement au ministre.

Le projet de règlement précise les cas où un avis de projet est requis; il s'agit notamment des augmentations de production de phosphore dans un lieu d'élevage faisant en sorte que cette production sera supérieure à 1 600 kg ou encore égale ou supérieure à d'autres seuils de production, chacun plus élevé de 500 kg, sans que la dernière augmentation n'atteigne toutefois 3 200 kg. Un tel avis est également prévu à chaque saison de culture pour l'exploitant qui envisage faire des amas de fumier solide au champ.

De plus, l'exigence d'un certificat d'autorisation est fondée sur le critère d'une production annuelle de phosphore égale ou supérieure à 3 200 kg. Ainsi, outre le cas d'implantation d'un nouveau lieu d'élevage, déjà prévu au règlement, toute augmentation de production annuelle de phosphore dans un lieu d'élevage qui fera en sorte que cette production sera égale ou supérieure à 3 200 kg sans toutefois atteindre 3 700 kg ou au seuil de production de 3 200 kg majoré de 500 kg ou un multiple de ce nombre, nécessitera l'obtention d'un certificat d'autorisation. Toutefois une augmentation de production déjà autorisée par un certificat d'autorisation délivré avant l'entrée en vigueur du règlement ne sera pas assujettie à ces nouvelles règles.